



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2023-177

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2023

Sommaire

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte /

R06-2023-08-09-00001 - Arrêté n°2023-DEALM-SEPR 320 portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes (4 pages)

Page 3

Direction Régionale des Finances publiques /

R06-2023-08-16-00002 - Avis de clôture de bornage RI 8030, 9557, 17352, 10847 (1 page)

Page 8

R06-2023-08-16-00001 - Avis de réquisitions RI 8030, 9557, 17352, 10847 (2 pages)

Page 10

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général /

R06-2023-08-11-00001 - BANDRELE Arrêté modificatif n°686 portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public (DSIL) au profit de la commune de BANDRELE (travaux d'installation des cuves d'eau pour alimenter les toilettes des écoles) (3 pages)

Page 13

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2023-08-09-00001

Arrêté n°2023-DEALM-SEPR 320 portant
dérogation individuelle de courte durée à
l'interdiction de circulation des véhicules de
transport de marchandises à certaines périodes



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement du Logement
et de la Mer de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

ARRÊTÉ n° 2023/DEALM/SIST/ESR/ 320 en date du 09/08/2023

Portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation
des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
(application de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021)

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le Code de la route

VU le Code des transports ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratifs sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation de véhicule de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DEALM-0574 du 08 juillet 2023, portant délégation de signature à M. Jérôme JOSSERAND, directeur par intérim, de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte ;

VU l'arrêté de subdélégation n°2023-DEALM-DIR-12 du 12 juillet 2023 portant subdélégation de signature

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

VU la demande de dérogation à l'interdiction de circulation déposée à ESR par la société TETRAMA le 27/07/2023 visant à faire circuler les engins et ensembles de cette dernière le 15 août 2023, journées fériées mais travaillées au sein de l'entreprise répondant ainsi à une demande urgente de santé publique ;

Considérant que la circulation des camions et véhicules articulés de l'entreprise TETRAMA durant la période d'interdiction du 14 au 15 août 2023 vise à faciliter l'évacuation des déchets de démolition à HAMOURO ;

Sur proposition du chef de l'Unité Éducation et Sécurité Routières de la Direction de L'environnement de L'aménagement du Logement et de la Mer de Mayotte ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Dérogation accordée : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 16 avril 2021 portant dérogation préfectorale temporaire, la société TETRAMA est autorisée à faire circuler sur l'itinéraire prescrit pendant la période d'interdiction de circulation allant du 14 au 16 août 2023 ses véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés au transport routier de marchandises à jour des contrôles techniques lors de l'intervention.

La liste des véhicules visés par cette dérogation est annexée au présent arrêté.

Validité de la dérogation :

Du lundi 14 août 2023 à 22 heures au mardi 15 août 2023 à 22 heures.

Trajet autorisé :

A vide, de Kaweni ZI NEL et/ ou DOUJANI au village de HAMOURO

En charge, du village de HAMOURO au site de dépôt TETRAMA EXPLOITATION de DOUJANI et/ ou au site de ENZO TECHNIC RECYCLAGE de KAWENI

Nature du transport :

- déchet de démolition de chantier (béton)
- béton
- engins de chantier

Article 2 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation ;

Article 3 : Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de l'unité Transports et sureté de la DEAL ;
- Monsieur le Directeur de la DEETS.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur BOYER Jean Eric - Tél : 0639 69 06 36, représentant de l'entreprise TETRAMA pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.



Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du SIST

Daniel RUNSER

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-08-16-00002

Avis de clôture de bornage RI 8030, 9557, 17352,
10847

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²	Date du bornage
RI 8030	CDM	BANDRABOUA	AH 20	4041	07-août-06
RI 9557	CDM	BANDRELE	AL 1298	190	28-mai-19
RI 17352	CDM	CHIRONGUI	AL 129/130/131/132	7501	18-juin-19
RI 10847	CDM	M'TZAMBORO	AH 51	393	02-févr-09
RI 12900	CDM	M'TZAMBORO	AO 579	27	09-avr-08
RI 17352	CDM	CHIRONGUI	AL 129/130/131/132	7501	18-juin-19

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-08-16-00001

Avis de réquisitions RI 8030, 9557, 17352, 10847

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²
RI 8030	CDM	BANDRABOUA	AH 20	4041
RI 9557	CDM	BANDRELE	AL 1298	190
RI 17352	CDM	CHIRONGUI	AL 129/130/131/132	7501
RI 10847	CDM	M'TZAMBORO	AH 51	393

RI 12900	CDM	M'TZAMBORO	AO 579	27
RI 17352	CDM	CHIRONGUI	AL 129/130/131/132	7501

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2023-08-11-00001

BANDRELE Arrêté modificatif n°686 portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public (DSIL) au profit de la commune de BANDRELE (travaux d'installation des cuves d'eau pour alimenter les toilettes des écoles)

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° 2023 – SG – 686 du 11 août 2023

portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) au profit de la Commune de
**BANDRELE (Travaux d'installation des cuves d'eau pour alimenter les toilettes des écoles)- exercice
2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-42 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'instruction NOR : NOR : IOMB2236543J du 8 février 2023 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au titre de la quote-part de la dotation de soutien à l'investissement public local pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte, exercice 2023, il est attribué un crédit de **80 000,00 euros** à la commune de **Bandrélé** pour le financement de l'opération d'investissement désignée ci après :

Commune	Nature de l'opération	Coût de l'opération	Montant DSIL alloué	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
Bandrélé	Travaux d'installation des cuves d'eau pour alimenter les toilettes des écoles	142 044,00 €	80 000,00 €	56 %	Début des travaux : juillet 2023 Fin des travaux : août 2023

Article 2 : Cette subvention est imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BFLE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-07
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COÛT	PRFSG04976
ACTIVITÉ	0119010101A7

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Pour l'application du premier alinéa du présent article 3, au vu des justifications apportées, la validité de l'arrêté attributif peut être prorogée pour une période qui ne peut excéder un an.

La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Article 4 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

L'opération est liquidée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, à titre exceptionnel, par décision motivée, le délai d'exécution peut être prolongé pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il sera vérifié que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

Article 5 : Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le taux de subvention peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état liquidatif qui se présentera sous forme de liste de mandat de paiement établi par l'ordonnateur et dont le règlement est certifié par le comptable public.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant

de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) Si un dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article R. 2334-27 du code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que *La dotation d'équipement des territoires ruraux ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur;*
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont notification sera faite à Monsieur le Maire de Bandréle.

**Le Préfet,
délégué du Gouvernement,**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabriy HANI



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.